



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2006  
Français  
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Mali et Mexique : projet de résolution**

**Protection des migrants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, dont la dernière en date est la résolution 60/169 du 16 décembre 2005, ainsi que la résolution 2005/47 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Réaffirmant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>4</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>5</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>6</sup> et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>7</sup>,

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

<sup>4</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>6</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>7</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.



*Saluant* la création du Conseil des droits de l'homme, organe chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans distinction aucune et de façon juste et équitable,

*Saluant également* la tenue, en septembre 2006, du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, au cours duquel il a été admis que les migrations internationales, le développement et les droits de l'homme étaient indissociables,

*Insistant* sur le caractère mondial du phénomène migratoire, sur l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale et du dialogue sur le sujet, selon le cas, ainsi que sur la nécessité de défendre les droits de l'homme des migrants, en particulier au moment où l'économie mondialisée est marquée par l'augmentation des flux migratoires et où ceux-ci ont lieu dans un contexte caractérisé par de nouvelles préoccupations sécuritaires,

*Ayant à l'esprit* que les politiques et initiatives en matière de migration, notamment celles qui sont relatives à la bonne gestion de la migration, devraient promouvoir des approches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

*Préoccupée* par le nombre important et sans cesse croissant des migrants, surtout des femmes et des enfants, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir des frontières internationales sans être munis des documents de voyage nécessaires, et soulignant que les États sont dans l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

1. *Prie* les États de promouvoir et de défendre efficacement les libertés et les droits fondamentaux de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, en particulier ceux des femmes et des enfants;

2. *Se félicite* du rapport intérimaire présenté par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants<sup>8</sup> et prend note des recommandations qui y sont formulées;

3. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou à y adhérer à titre prioritaire, et prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour faire connaître et pour promouvoir la Convention;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses troisième et quatrième sessions<sup>9</sup>;

5. *Prie* tous les États et toutes les organisations internationales et parties prenantes concernées de tenir compte, dans leurs politiques et initiatives en matière de migration, du caractère mondial du phénomène migratoire et de tenir dûment compte de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine,

---

<sup>8</sup> A/61/324.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 48* (A/61/48).

afin d'aborder de manière globale les causes et les conséquences de ce phénomène, en accordant la priorité à la défense des droits de l'homme des migrants;

6. *Se déclare préoccupée* par la législation et les mesures adoptées par certains États qui restreignent les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants et réaffirme que les États sont tenus d'honorer leurs obligations au titre du droit international, notamment du droit international relatif aux droits de l'homme, lorsqu'ils adoptent et appliquent des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés;

7. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes en vue d'empêcher la violation des droits de l'homme des migrants en transit, notamment lorsqu'ils se trouvent dans les ports, les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former les fonctionnaires qui travaillent dans ces installations et aux postes frontière afin qu'ils traitent les migrants et les membres de leur famille avec respect et conformément à la loi, et d'engager des poursuites, conformément à la législation applicable, en cas de violation des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille, notamment dans les cas de détention arbitraire, de torture et de violation du droit à la vie, en particulier d'exécutions extrajudiciaires, pendant le transit entre leur pays d'origine et leur pays d'accueil, et inversement, y compris au passage des frontières nationales;

8. *Engage* les États à traiter la question des migrations internationales dans le cadre de la coopération internationale et du dialogue, compte tenu du principe de la responsabilité mutuelle et en ayant recours à des approches globales et équilibrées, et à éviter les démarches unilatérales et partiales, qui donnent une image négative des migrations internationales et produisent des effets négatifs tant pour les pays que pour les migrants, notamment en rendant ces derniers encore plus vulnérables;

9. *Condamne énergiquement* les manifestations et actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, à l'encontre des migrants, et l'intolérance qui y est associée et les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et exhorte les États à appliquer les lois en vigueur lorsque des actes, des manifestations ou des expressions de xénophobie ou d'intolérance sont commis à l'encontre des migrants, afin de mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes xénophobes ou racistes;

10. *Prie* tous les États, conformément à la législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, de faire respecter effectivement la législation du travail, notamment en cas de violation de cette législation s'agissant des relations professionnelles et des conditions de travail des travailleurs migrants, notamment touchant leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité au travail, ainsi que le droit à la liberté d'association;

11. *Prie* les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties prenantes, en particulier le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, de veiller à ce que la question des droits de l'homme des migrants soit prise en compte, parmi les aspects prioritaires, dans le débat en cours au sein du système des Nations Unies concernant les migrations et le développement, ainsi que,

en particulier, lors du suivi du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement qui s'est tenu le 23 septembre 2006, conformément à sa résolution 58/208 du 23 décembre 2003;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante-deuxième session et décide de poursuivre l'examen de la question au titre du point intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

---